



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision délibérée de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas  
sur le zonage d'assainissement des eaux pluviales  
de la commune de Damgan (56)**

**n° MRAe 2017-005052**

**Décision délibérée du 24 août 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Damgan (Morbihan) reçue le 26 juin 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 22 mai 2017 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

**Considérant que** le projet de zonage est conduit à la suite de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'Ae le 20 juillet 2017 ;

**Considérant que** le projet de zonage prévoit de privilégier l'infiltration des eaux pluviales lorsque les tests de sols en auront démontré la faisabilité, et, à défaut, la régulation suivie d'un rejet calibré (3 l/s/ha) au réseau, notamment pour les secteurs qui seront densifiés ou nouvellement urbanisés ;

**Considérant la localisation du projet** de zonage de la commune dont le territoire :

- fait partie du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Arc Sud Bretagne qui a identifié l'enjeu de la préservation des milieux et des usages conchylicoles au regard de la qualité des eaux de l'estuaire du Pénerf, délimitant une partie du territoire communal littoral de Damgan et concernées par la moitié des exutoires des eaux pluviales ;

- est principalement concerné par le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vilaine dont les dispositions répondent aux préoccupations du SCoT en requérant un diagnostic de l'impact bactériologique des rejets ;

**Considérant que** le territoire communal se caractérise par des sols peu perméables, une altitude faible et constante, par un réseau de collecte peu pentu et de faibles dimensions, par une forte superficie de zones humides ainsi qu'une sensibilité marquée des exutoires aux marées ;

**Considérant que** le zonage met en évidence des règles de rétention à la parcelle en fonction de la surface des imperméabilisations envisagées mais que la justification de ce zonage n'est pas fournie et surtout, dans le contexte d'un projet d'urbanisation nouvelle nécessairement peu développé, que l'efficacité des aménagements préconisés pour résoudre les dysfonctionnements actuels n'est pas certaine ;

**Considérant que** le diagnostic de la bactériologie des exutoires n'est pas mentionné par le projet de zonage malgré les enjeux sanitaires du territoire ;

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Damgan (Morbihan) n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, la collectivité devra transmettre pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

#### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 24 août 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

### **Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex